

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.455 du 5 juin 2015

A. 213.266/VIII-9363

En cause : **BOSSUROY** Myriam,
ayant élu domicile à
la Centrale Générale des Services Publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par Myriam BOSSUROY qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de [la Région de] Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant [le] statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, et plus particulièrement des Titres III, IV et VI de son Livre 1^{er} - «Du statut administratif»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour partie adverse;

Entendu, en son avis, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les rétroactes de cette affaire se présentent comme suit :

1. La requérante est membre du personnel statutaire (grade d'attaché A1) au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle est également déléguée de la CGSP et dispensée de service à ce titre.

2. Le 21 août 2013, des négociations au sein du Secteur XV sont entamées en vue de l'adoption d'un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Elles ont été clôturées le 18 décembre 2013 et les trois organisations syndicales ont marqué leur désaccord sur le projet d'arrêté qui leur a été soumis.

3. Le 5 mars 2014, le Conseil d'État rend l'avis n° 54.917/2 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

4. Le 5 juin 2014, le Moniteur belge publie l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, lequel est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Il s'agit de l'arrêté attaqué;

Considérant que la requérante justifie son intérêt à l'annulation du Titre IV -"De la Carrière"- de l'acte attaqué en faisant valoir qu'elle a, dans un recours enrôlé sous le n° A. 213.216/VIII-9354 toujours pendant, demandé l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant réglementation de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel du Ministère de la Région de

Bruxelles-Capitale, qui fixe les conditions limitatives dans lesquelles il peut être fait appel à du personnel contractuel dans les services du ministère, dans la mesure où, mis en perspective avec l'article 82 de l'acte attaqué, ce dispositif risque de la placer en concurrence avec des membres du personnel qui n'ont pas présenté les mêmes épreuves qu'elle pour accéder à des emplois de promotion, voire à la placer dans une position subordonnée par rapport à ceux-ci; qu'elle soutient que l'article 82 et plus généralement le Titre IV - "De la carrière" - de l'acte attaqué offre à ce point peu de garanties d'objectivité dans le cadre des procédures de promotion qu'elle est susceptible d'en pâtir; qu'elle justifie, par ailleurs, son intérêt à l'annulation du Titre III - "Du recrutement, du stage et de la nomination" - de l'acte attaqué en faisant valoir qu'il n'offre pas les garanties d'objectivité et de respect des principes d'égalité et de non-discrimination dans le mode d'attribution des emplois au sein du ministère en manière telle qu'elle est également susceptible d'en pâtir; qu'elle justifie, enfin, son intérêt à l'annulation du Titre VI - "De l'Evaluation" - de l'acte attaqué en faisant valoir que le régime d'évaluation qu'il fixe n'est pas de nature à lui assurer un traitement objectif et impartial de l'appréciation de sa manière de servir; qu'elle répète, dans son mémoire en réplique, avoir intérêt à l'annulation des dispositions du Titre III du statut dès lors qu'elle pourrait être amenée à être en concurrence avec des agents recrutés sur la base de ces dispositions et avoir intérêt à l'annulation des dispositions du Titre IV au motif que celles-ci ont vocation à lui être appliquées;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requérante ne poursuit véritablement l'annulation que de certaines dispositions de l'acte attaqué; qu'elle en déduit que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il poursuit l'annulation de ces dispositions; qu'elle soutient que les dispositions du Titre III du statut - "Du recrutement, du stage et de la nomination" - n'ont pas vocation à s'appliquer à la requérante, agent statutaire au sein de son ministère; qu'elle ajoute que celle-ci n'invoque, en outre, aucun intérêt fonctionnel à l'annulation; qu'elle en déduit qu'elle n'a aucun intérêt à l'annulation de ces dispositions; qu'elle conteste également l'intérêt au recours contre l'article 82 du statut et plus généralement contre son Titre IV - "De la carrière" - au motif que la requérante ne peut se prévaloir que d'un intérêt hypothétique; qu'elle en déduit que cette dernière n'a intérêt au recours qu'en tant qu'il est dirigé contre le Titre VI - "De l'Evaluation" - du statut;

Considérant que les actes réglementaires sont susceptibles d'être attaqués par toutes les personnes auxquelles ils s'appliquent, par celles auxquelles ils ont vocation à s'appliquer et par celles qui, sans y être à proprement parler soumises, en subissent directement les effets; qu'en l'espèce, la requérante est un agent statutaire de la partie adverse; que diverses dispositions du titre III du statut - "Du recrutement, du stage et de la nomination" - ont, a priori, vocation à s'appliquer à la requérante, seules ou en combinaison avec d'autres en sorte qu'il conviendra, à l'occasion de

l'examen des moyens qui visent des dispositions de ce titre, d'examiner plus précisément l'intérêt au recours à l'encontre de celles-ci; que, dans cette mesure, l'exception est liée au fond; qu'à l'évidence, les dispositions des titres IV -"De la carrière"- et VI -"De l'évaluation"- ont vocation à s'appliquer à la requérante de sorte que l'exception doit, à cet égard, être d'emblée rejetée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen dirigé contre les articles 34 à 55 du statut et pris de la violation de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; qu'elle soutient que cette disposition impose à la partie adverse de recruter ses agents par l'intermédiaire du SELOR; qu'elle fait valoir que l'article 34 du statut ne fixe pas de manière suffisamment précise le mode d'intervention du SELOR dans le recrutement des agents et que les articles 41 et suivants organisent un mode de recrutement essentiellement à l'intervention d'une commission de sélection présidée par le responsable GRH et composée de personnes étrangères au SELOR;

Considérant que la partie adverse répond, s'appuyant sur un arrêt n° 189.526 du 16 janvier 2009, que l'article 87 de la loi spéciale ne requiert pas que le SELOR intervienne de manière exclusive dans le recrutement en sorte que d'autres agents peuvent y intervenir; qu'elle en déduit que l'article 34 attaqué est conforme à cette disposition; qu'elle soutient, en outre, que l'article 41 attaqué ne permet nullement d'établir que le recrutement du personnel de la Région se fera par l'intermédiaire de personnes étrangères au SELOR et à la Région de Bruxelles-Capitale; qu'elle précise, dans son dernier mémoire, que l'article 87, § 2, de la loi spéciale n'interdit pas que des tiers au SELOR puissent organiser une sélection mais qu'il prévoit uniquement que le personnel des gouvernements communautaires et régionaux est recruté "par l'intermédiaire" du SELOR, de sorte que l'interdiction de confier à un tiers l'organisation de la sélection constitue un ajout au texte de la loi spéciale;

Considérant que le moyen n'est véritablement dirigé et développé que contre les articles 34 et 41 de l'acte attaqué;
que l'article 34 dispose ce qui suit :

" Pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur, le ministre et l'administrateur délégué de SELOR concluent un protocole de collaboration pour le Ministère et pour les organismes repris à l'article 2 de l'arrêté portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014.

Le Ministre se consulte au préalable avec les fonctionnaires dirigeants du Ministère et des organismes mentionnés à l'alinéa précédent.

Le protocole de collaboration désigne les parties chargées de l'organisation des sélections, ci-après dénommées «organisateur de la sélection», et comporte des

dispositions relatives à la cession intégrale ou partielle de l'organisation des sélections, sous la surveillance de SELOR";

que l'article 41 de l'arrêté attaqué dispose quant à lui :

" § 1^{er}. Pour chaque sélection, l'organisateur compose une commission de sélection. Les commissions comprennent le président, qui est le responsable GRH ou son représentant ainsi que deux assesseurs au moins ou leurs suppléants. Les décisions sont prises par consensus.

§ 2. Les membres de la commission de sélection sont désignés, à condition qu'ils soient de rang au moins égal à l'emploi à pourvoir, parmi :

1° les membres du personnel dotés d'une qualification et d'une expérience professionnelles en lien avec le profil de l'emploi à conférer;

2° les personnalités particulièrement qualifiées en raison de leur compétence.

§ 3. Une allocation peut être accordée aux membres de la commission visés au paragraphe 2, 2°, s'ils ne sont pas membres du personnel du Ministère ou d'un organisme d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale. Le ministre fixe le montant de cette allocation.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes précédents, pour les emplois à pourvoir dans les rangs 2 et 3, la commission de sélection est constituée conformément aux dispositions décrites au chapitre II, section 1 du titre IV du présent livre";

Considérant que l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose ce qui suit :

" Chaque Gouvernement fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations. Ce personnel est recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État";

que, dans son avis n° 54.917/2 sur le projet d'arrêté, la section de législation du Conseil d'État a considéré ce qui suit :

" 4. L'article 34, alinéa 3, dispose ce qui suit :

«Le protocole de collaboration désigne les parties chargées de l'organisation des sélections, ci-après dénommées 'organisateur de la sélection', et comporte des dispositions relatives à la cession intégrale ou partielle de l'organisation des sélections, le cas échéant sous la surveillance de SELOR».

Cette disposition ne se concilie pas avec l'article 87, § 2, alinéa 1^{er}, seconde phrase, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, qui dispose que le personnel des régions et communautés est recruté par l'intermédiaire du secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État, devenu SELOR.

Dans un avis 46.689/2 donné le 23 juin 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 «relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII», le Conseil d'État a estimé que le projet devait être modifié «de manière à omettre toute délégation de compétence du SELOR à des membres des services de la Communauté française pour ce qui concerne le recrutement des ses agents [...]».

L'alinéa 3 précité ne peut donc être admis. Seul le SELOR peut être l'organisateur des sélections lorsqu'il s'agit d'un recrutement, y compris pour des mandats. Il en va différemment pour les concours d'accèsion au niveau supérieur, pour la réaffectation ou pour la mobilité interne. L'article 41, alinéa 2, qui dispose que, «Lorsque seuls les modes de la réaffectation ou de la mobilité interne sont choisis, le ministère organise seul la sélection», peut donc être admis.

Nonobstant les termes de l'article 87, § 2, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 et de l'avis 46.689/2 précité, il est admis que les gouvernements de région et de communauté puissent déterminer les grandes lignes de la procédure de sélection et y jouer un rôle. Ils peuvent notamment composer des commissions de sélection distinctes du SELOR et établir les programmes des épreuves.

Encore faut-il, sous peine de violer entièrement l'article 87, alinéa 3, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, que SELOR soit «associé étroitement à la procédure de recrutement», qu'il joue «un rôle déterminant dans la sélection et le recrutement des agents».

Ainsi, l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2006 'instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII', sur lequel le Conseil d'État a rendu l'arrêt Regaert précité, prévoyait-il que l'administrateur délégué du SELOR assurait la présidence de la commission de sélection et que le SELOR désignait les membres de cette commission. De même, si l'article 111 du Code wallon de la Fonction publique dispose que les programmes des concours de recrutement sont établis par le Gouvernement, cela se fait sur avis du SELOR.

De l'accord du représentant du ministre, le projet sera adapté en conséquence, y compris en ce qui concerne la sélection des mandataires";

Considérant que l'article 34, alinéa 3, de l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 231.454 de ce jour, pour le motif que le principe contenu dans l'article 87, § 2, de la loi spéciale, selon lequel le personnel des gouvernements régionaux "est recruté par l'intermédiaire du secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État" impose que le SELOR conserve, dans toute procédure de recrutement, un rôle déterminant et qu'en conséquence, prévoir que des tiers au SELOR puissent être organisateurs de sélection lors d'appels à candidatures ouverts à des personnes extérieures à la partie adverse, en ne lui réservant qu'un simple rôle de surveillance, est contraire à l'article 87, § 2, précité; qu'en l'espèce, le moyen est également fondé en ce qu'il est dirigé contre l'article 41 de l'arrêté attaqué dès lors que cette disposition ne prévoit pas la présence du SELOR dans la commission de sélection pour les emplois visés par les appels à candidatures susvisés;

Considérant que la requérante a intérêt au moyen dès lors que les dispositions attaquées régiront une sélection dans laquelle elle serait en concurrence avec des personnes extérieures à la partie adverse à la suite d'une déclaration de vacance d'un emploi ouvert à la mobilité et au recrutement en application de l'article 38 de l'arrêté attaqué ou ouvert et attribué par mandat en application de l'article 466 du même arrêté;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre les articles 34 à 55 et 82 du statut et pris de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics, consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent; qu'elle fait valoir que le respect des principes d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics, consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, suppose que le système de recrutement des agents soit objectif et offre, quant à sa forme et son contenu, les garanties nécessaires en matière d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire, d'indépendance et d'impartialité; qu'elle soutient que ces principes ont été transposés dans l'article 9, § 3, précité, et que quand bien même, à la suite de la sixième réforme de l'État, la partie adverse n'est plus tenue au respect de cet arrêté à compter du 1^{er} juillet 2014, l'acte attaqué, adopté le 27 mars 2014 et publié le 5 juin suivant, devait s'y conformer; qu'elle considère que les articles 35 et suivants de l'acte attaqué donnent au responsable GRH et à la hiérarchie du ministère de la Région de Bruxelles-capitale, des compétences telles que le respect des principes susvisés n'est pas garanti notamment en ce qu'en vertu de l'article 38 de l'acte attaqué, le responsable GRH propose les modalités d'attribution des emplois entre la mise en œuvre de procédures internes de mutation ou de promotion et les procédures de recrutement sans qu'un ordre de priorité soit établi et pourra ainsi, sans avoir examiné les titres et mérites des membres du personnel statutaire en fonction, proposer au secrétaire général de priver ces derniers de l'accès à certains emplois, voire de la promotion par accession au niveau supérieur ou, en tout cas, de mettre ces agents en compétition avec des candidats au recrutement; qu'elle estime que cette mise en compétition ne saurait être fondée sur des bases objectives dès lors que le rôle que devrait y jouer le SELOR n'est pas défini par l'acte attaqué et que c'est le responsable GRH qui préside la commission de sélection qui la propose; qu'elle ajoute que dès lors que la commission de sélection est composée du responsable GRH, de "membres du personnel dotés d'une qualification et d'une expérience professionnelles en lien avec le profil de l'emploi à conférer" (article 41, § 2, 1^o) et des "personnalités particulièrement qualifiées en raison de leur compétence" (article 41, § 2, 2^o), il est possible de retrouver dans cette commission les responsables de service et le responsable GRH qui ont participé à l'élaboration de la description de fonction qui va déterminer le programme de sélection; qu'elle en déduit que l'arrêté attaqué organise un système où les responsables de service pourront, sans limites, participer à la définition des fonctions à pourvoir, définir le mode d'accès à ces fonctions, fixer les critères de sélections des candidats et participer au processus de sélection et

qu'ainsi, la proximité de la hiérarchie avec le processus de sélection est trop importante pour garantir un processus de définition des fonctions et un processus de sélection objectifs et une prise de décision impartiale et exempte d'arbitraire; qu'elle fait valoir la même critique à l'encontre de l'article 82 de l'arrêté attaqué qui, s'agissant de recrutement, organise le même mode de sélection; qu'elle soutient, dans son mémoire en réplique, que l'acte réglementaire sur lequel porte le moyen doit, par lui-même et par les mécanismes qu'il met en place, viser à éviter, par avance, tout risque d'arbitraire et toute l'insécurité juridique qui risque d'en découler, et que ce risque n'est pas évité en l'espèce dès lors qu'il donne tous pouvoirs au directeur GRH et à la hiérarchie administrative de "tailler des costumes sur mesure" pour engager à leur guise ou sur commande, les personnes qu'ils auront préalablement identifiées;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen, dirigé contre les articles 82 et suivants du statut et pris de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics, consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle relève que l'article 82 du statut permet au responsable GRH de proposer au secrétaire général d'ouvrir les emplois de promotion soit à la promotion par avancement de grade soit à la mobilité et à la promotion par avancement de grade au sein du ministère, soit à la mobilité et à la promotion par avancement de grade sans se limiter aux agents du ministère et dans ce cas, de proposer de recourir simultanément au recrutement; qu'elle soutient que la possibilité de mettre les agents en concurrence avec des candidats au recrutement ne garantit pas le respect du principe d'égalité dès lors que les agents en fonction seront soumis aux règles de sélection fixées aux articles 83 et suivants du statut tandis que les candidats au recrutement devront présenter une épreuve par l'intermédiaire du SELOR, en application de l'article 87, § 2, précité, voire une épreuve organisée en application des articles 35 et suivants du statut; qu'elle fait valoir, dans son mémoire en réplique, que le fait qu'un régime permettant la mise en concurrence de personnes qui sont déjà en fonction et de personnes extérieures à l'administration soit déjà prévu par ailleurs, pour l'attribution des emplois de management dans les SPF et les SPP, n'est manifestement pas une comparaison pertinente puisqu'il s'agit là d'attribuer des emplois de "haut niveau", dans une fonction accessible par des mandats d'une durée limitée, alors que les dispositions qui font l'objet du présent recours visent l'attribution d'emplois permanents du cadre administratif, accessible par promotion;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante soutient, sur les deuxième et troisième moyens réunis, qu'il y a, dans un processus de sélection, une différence de situation évidente, entre un agent qui souhaite accéder à un emploi de promotion et qui doit pour ce faire démontrer avoir acquis les aptitudes et compétences nécessaires pour accéder à une situation plus élevée dans la hiérarchie,

un agent candidat à la mutation qui est déjà nommé dans le grade concerné et ne doit donc plus démontrer ses aptitudes à agir à ce niveau de la hiérarchie mais simplement à pouvoir répondre aux exigences spécifiques à une fonction, ou une personne qui ne travaille pas dans l'administration mais souhaite l'intégrer par voie de recrutement et qui doit donc attester, tant de ses capacités professionnelles que de ses connaissances administratives et de ses compétences à exercer ses activités au niveau ou au grade concerné;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que la section de législation du Conseil d'État a considéré dans l'avis n° 54.917/2, précité, ce qui suit :

" Le projet prévoit son entrée en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2014. À cette date, entrera également en vigueur l'article 42, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 «relative à la Sixième Réforme de l'État», qui prévoit le remplacement de l'actuel article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 «de réformes institutionnelles» par une nouvelle disposition. En vertu de la disposition actuelle, un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres désigne ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'État qui sont applicables de plein droit au personnel des communautés et des régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des communautés et des régions.

En raison du remplacement de cet article 87, § 4, par une disposition ayant un autre objet, l'arrêté royal du 22 décembre 2000 «fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent», ci-après l'ARPG, perdra son fondement légal à la date 1^{er} juillet 2014, de telle sorte que les Gouvernements des régions et des communautés ne seront plus tenus de s'y conformer.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que les dispositions des communautés et des régions doivent toutefois être conformes aux règles répartitrices de compétence telles qu'elles sont en vigueur lorsque ces dispositions sont adoptées.

Si l'auteur du projet souhaite d'ores et déjà se situer dans le cadre juridique tel qu'il sera fixé à partir du 1^{er} juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la loi spéciale précitée du 6 janvier 2014, il ne pourra adopter le projet qu'à partir de la même date.

En revanche, si son intention est que le Gouvernement adopte celui-ci avant la date du 1^{er} juillet 2014, il doit se conformer à ces dispositions réglementaires prises sur la base de l'article 87, § 4, actuel de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

C'est dans cette seconde hypothèse que s'est placé le Conseil d'État. C'est la raison pour laquelle, dans les observations qui suivent, il sera fait référence à l'ARPG lorsque les dispositions du projet s'écartent ou paraissent s'écarter de celui-ci.

[...]

2.1. L'article 9, § 3, de l'ARPG, énonce :

«Le recrutement et la sélection s'effectuent sur la base d'un système de recrutement objectif qui, quant à sa forme et son contenu, offre les garanties nécessaires en matière d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire, d'indépendance et d'impartialité».

Cette disposition, même au-delà du 1^{er} juillet 2014, conserve toute sa pertinence dès lors qu'elle traduit le principe de l'égal accès aux emplois publics, lui-même dérivé du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant que l'article 38 du statut est rédigé comme suit :

- " Pour chaque emploi vacant, qui n'est pas pourvu par réaffectation, une sélection est organisée. Sur proposition de la GRH, le fonctionnaire général de l'administration où l'emploi est à pourvoir fait appel à un ou à simultanément plusieurs des modes suivants :
- Mobilité interne telle que définie par l'article 130;
 - Mobilité intra-régionale telle que prévue aux articles 5 à 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 fixant le régime de mobilité au sein de certaines institutions de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - Mobilité externe telle que prévue aux articles 23 à 25 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 fixant le régime de mobilité au sein de certaines institutions de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - Accession au niveau supérieur telle que définie par les articles 106 et suivants;
 - Recrutement";

que l'article 82 du statut est rédigé comme suit :

- " § 1^{er}. Pour un emploi devenu vacant à un grade de rang 2 ou 3, le fonctionnaire général de l'administration où l'emploi est à pourvoir détermine, sur proposition de la GRH, la procédure de sélection. Il peut être recouru aux modes suivants :
- Soit uniquement à la promotion par avancement de grade des agents du Ministère;
 - Soit simultanément à la mobilité et à la promotion par avancement de grade pour les seuls agents du Ministère;
 - Soit simultanément à la mobilité et à la promotion par avancement de grade sans se limiter aux agents du Ministère.

§ 2. Lorsque le choix est fait d'ouvrir l'emploi sans se limiter aux agents du Ministère, le fonctionnaire général de l'administration où l'emploi est à pourvoir peut aussi recourir simultanément au recrutement";

Considérant que le principe de l'égale admissibilité aux emplois publics n'est qu'une application particulière des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution; que l'article 9, § 3, deuxième phrase, de l'ARPG en exprime adéquatement les exigences; que tout statut d'agents de la fonction publique doit être organisé en manière telle qu'il offre toutes les garanties requises en ce qui concerne le respect du prescrit constitutionnel; que la comparaison objective et impartiale des titres et mérites des candidats à une fonction publique est indispensable pour que soit assurée l'égale admissibilité des citoyens aux emplois publics; qu'en l'espèce, les articles 38 et 82 du statut, en prévoyant une procédure de sélection unique pour chaque emploi devenu vacant entre tout candidat, qu'il relève ou non de la fonction publique, respectent les principes

énoncés ci-dessus; qu'en tout état de cause, les articles 38 et 82 du statut n'excluent pas l'intervention du SELOR après la fixation des critères de sélection par l'autorité; que les moyens ne sont dès lors pas fondés;

Considérant que tant l'article 38 que l'article 82 susvisés ont vocation à s'appliquer à la requérante en sorte qu'elle a un intérêt à leur annulation;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen, dirigé contre l'article 152 du statut et pris de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics, consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle soutient que tout processus d'évaluation de l'aptitude professionnelle des agents doit, quant à sa forme et son contenu, offrir les garanties nécessaires en matière d'objectivité, d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire, d'indépendance et d'impartialité; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, l'article 152 du statut fixe les critères d'attribution des mentions d'évaluation sur une échelle allant de "très favorable" à "insuffisant", que si pour obtenir l'évaluation "très favorable", l'agent doit concurremment répondre à l'ensemble des critères d'évaluation, les autres mentions sont attribuées si un ou plusieurs des critères sont rencontrés et qu'ainsi, une appréciation portée sur un seul critère peut conduire à l'attribution d'une mention "favorable", "avec réserve" ou "insuffisant"; qu'elle en déduit que ce régime manque de nuance pour pouvoir garantir le respect du principe d'impartialité puisqu'il suffit à l'évaluateur d'attribuer une appréciation négative à l'égard d'un seul critère pour attribuer une mention négative à un agent; qu'elle ajoute, dans son mémoire en réplique, que le fait que l'acte administratif doive être motivé n'est pas de nature à éviter le risque d'arbitraire puisqu'il suffit de motiver particulièrement une appréciation négative pour attribuer une mention "insuffisant", l'appréciation sur les autres critères, fût-elle positive; qu'elle maintient, dans son dernier mémoire, que le fait que les mentions "favorable", "avec réserve" ou "défavorable" puissent indistinctement être attribuées sur la base d'une appréciation négative à l'égard d'un seul critère, laisse la porte ouverte à l'arbitraire;

Considérant que l'article 152 du statut dispose ce qui suit :

- " § 1^{er}. La mention «très favorable» est attribuée à l'agent qui, concurremment :
- a atteint tous les objectifs de performance convenus dans l'entretien de fonction et les a même dépassés dans plusieurs domaines;
 - a développé ses compétences au-delà des exigences habituelles nécessaires pour exercer sa fonction de manière satisfaisante;
 - a contribué bien plus que la moyenne aux prestations de l'équipe et a été très disponible à l'égard des usagers du service.
- § 2. La mention «favorable» est attribuée à l'agent qui répond à un ou à plusieurs des critères sous-mentionnés :
- a réalisé la grande majorité des objectifs de performance convenus dans l'entretien de fonction;

- a développé les compétences qui sont nécessaires pour exercer sa fonction de manière satisfaisante;
- a contribué correctement aux prestations de l'équipe et a été disponible à l'égard des usagers du service.

§ 3. La mention «avec réserve» est attribuée à l'agent qui répond à un ou à plusieurs des critères sous-mentionnés :

- a réalisé la moitié au moins de ses objectifs de performance convenus dans l'entretien de fonction;
- n'a pas développé les compétences nécessaires pour pouvoir continuer à exercer sa fonction de manière satisfaisante;
- a peu contribué aux prestations de l'équipe et n'a pas été ou a été peu disponible à l'égard des usagers du service.

§ 4. La mention «insuffisant» est attribuée à l'agent qui répond à un ou à plusieurs des critères sous-mentionnés :

- a réalisé moins de la moitié des objectifs de performance convenus dans l'entretien de fonction;
- n'a pas développé les compétences nécessaires à exercer sa fonction et se retrouve dans une situation où il ne pourra plus exercer celle-ci;
- n'a pas contribué aux prestations de l'équipe et n'a été disponible à l'égard des usagers du service;
- a refusé délibérément d'être évalué.

§ 5. Cette appréciation doit être motivée par l'évaluateur et fondée sur des éléments qui se retrouvent dans le dossier de l'agent";

Considérant qu'un risque anormal d'arbitraire et de partialité dans le chef de l'évaluateur ne ressort d'aucun critère pris individuellement pour l'attribution des mentions "favorables", "avec réserve" ou "défavorable"; qu'il en est d'autant plus ainsi que le § 5 de l'article 152 prévoit que l'appréciation de l'évaluateur doit être motivée et fondée sur des éléments qui se retrouvent dans le dossier de l'agent; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'article 41 de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté dont l'article 41 est annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Pascale VANDERNACHT,
Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.